

## EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines, séant au Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines, séant au Palais de Justice de Versailles, a rendu en son audience publique du :

**MARDI DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX HUIT**

Le Jugement dont la teneur suit :

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES YVELINES

---

JUGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2018

---

DOSSIER N° 16-00585 / V

SDS / DECISION N° 17

PARTIES EN CAUSE :

**Monsieur X**

**DEMANDEUR**, représenté par **Maître Dimitri PINCENT**, avocat au barreau de Paris ;

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET  
D'ASSURANCE VIEILLESSE  
(C.I.P.A.V.)**

**DEFENDERESSE**, représentée par son conseil **Maître Stéphanie PAILLER**, avocat au barreau de Paris ;

**DEFENSEUR DES DROITS**  
TSA 90716  
75334 PARIS CEDEX 07

**PARTIE INTERVENANTE**, non représentée ;

**SDS / 18 SEPTEMBRE 2018**

**DOSSIER N° 16-00585 / V**

**DEBATS A L'AUDIENCÉ DU 21 JUIN 2018**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Madame ROLLET**, premier vice-président chargé du service du Tribunal d'instance de Versailles, président du Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines,

**Madame DANEV**, assesseur représentant les travailleurs salariés,

**Monsieur DUGAST**, assesseur représentant les travailleurs non salariés, assistés de **Monsieur LIEGEARD**, secrétaire.

---

**FAITS ET PROCEDURE**

Monsieur X a exercé une activité indépendante de conseil informatique sous le statut d'auto-entrepreneur durant les années 2009 à 2014.

Par lettre en date du 06 novembre 2012, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (C.I.P.A.V. ci-après désignée) a adressé à Monsieur X son relevé de situation individuelle sur lequel il est indiqué "*Pas de données carrières*".

Par lettre en date du 19 novembre 2014, la C.I.P.A.V. a adressé à Monsieur X un nouveau relevé de situation individuelle précisant que « *les données relevant de l'activité auto-entrepreneur ne sont pas communicables à ce jour. Les droits que vous avez acquis au titre de cette activité ne sont donc pas inclus dans ce décompte. Ils seront pris en compte plus tard au moment de la liquidation de vos droits* ».

Le 12 janvier 2015, Monsieur X a, par l'intermédiaire de son conseil, saisi une première fois la commission de recours amiable de la caisse aux fins de contester l'absence de transcription, par la C.I.P.A.V., de ses droits à la retraite en qualité d'auto-entrepreneur.

Sur décision implicite de rejet, Monsieur X a, par recours formé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 mars 2016, saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines.

Par lettre en date du 20 janvier 2017, la C.I.P.A.V. a de nouveau adressé à Monsieur X un relevé de situation individuelle lui attribuant un nombre total de 66 points de retraite complémentaire au titre de son activité de conseil informatique entre 2009 et 2014.

---

**SDS / 18 SEPTEMBRE 2018**

**DOSSIER N° 16-00585 / V**

Par lettre datée du 10 mars 2017, Monsieur X a, par l'intermédiaire de son conseil, saisi une nouvelle fois la commission de recours amiable de la caisse aux fins de solliciter la rectification des points de retraite complémentaire acquis sous son statut d'auto-entrepreneur entre 2009 et 2014.

A l'audience de plaidoiries du 21 juin 2018 à laquelle, à défaut de conciliation possible entre les parties, l'affaire a été plaidée, Monsieur X a demandé au Tribunal de céans de :

- rectifier les points de retraite complémentaire acquis par Monsieur X sur les années 2009 à 2014, de 66 points retenus par la C.I.P.A.V. à 192 points à créditer selon le décompte suivant :
  - 2010 : 40 points
  - 2011 : 40 points
  - 2012 : 40 points
  - 2013 : 36 points
  - 2014 : 36 points
- condamner la C.I.P.A.V. à lui transmettre, et à rendre accessible en ligne à tout moment, un relevé de situation individuelle conforme, tel que prévu par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;
- condamner la C.I.P.A.V. à verser à Monsieur X la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire ;
- condamner la C.I.P.A.V. à verser à Monsieur X la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique; la C.I.P.A.V. a demandé au Tribunal de céans de :

- dire et juger que la C.I.P.A.V. A fait une juste appréciation des droits de Monsieur X au titre du régime complémentaire, pour la période pendant laquelle il a été affilié en qualité d'auto-entrepreneur ;
- confirmer la décision de rejet implicite de la commission de recours amiable de la caisse ;
- débouter Monsieur X de toutes ses demandes ;
- condamner Monsieur X à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**SDS / 18 SEPTEMBRE 2018**

**DOSSIER N° 16-00585 / V**

Le Défenseur des droits a, par lettre datée du 20 juin 2018 et adressée à la juridiction de céans, indiqué qu'il ne serait pas représenté lors de l'audience de plaidoiries du 21 juin 2018 mais qu'il souhaitait néanmoins que soient prises en considération les observations écrites transmises par lui dans le cadre du présent litige.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures oralement reprises à l'audience, par application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 septembre 2018 pour la décision être rendue ce jour.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### Sur la demande en rectification des points de retraite complémentaire :

Monsieur X conteste le mode de calcul retenu par la C.I.P.A.V. pour procéder à l'évaluation de ses droits à la retraite complémentaire et sollicite la rectification de ses points. A l'appui de son recours, il fait valoir que conformément aux dispositions applicables et compte tenu de ses revenus, il pouvait prétendre à 40 points pour l'année 2010, 40 points pour l'année 2011, 40 points pour l'année 2012, 36 points pour l'année 2013 et 36 points pour l'année 2014 et que la C.I.P.A.V. lui a injustement et arbitrairement appliqué une réduction de cotisations à hauteur de 75% pour les années 2010 à 2013 et une réduction de cotisations à hauteur de 25% pour l'année 2014 et ce, alors même qu'il n'a effectué aucune demande en ce sens auprès de la caisse.

Monsieur X soutient également que *« malgré la connaissance de l'illégalité [ndrl : de cette pratique], la C.I.P.A.V. persiste à minorer les points de retraite complémentaire des 320.000 auto-entrepreneurs placés sous sa responsabilité s'agissant de leur assurance vieillesse obligatoire »*.

Monsieur X affirme également que le décret n°79-262 du 21 mars 1979 est seul applicable *« à la cotisation retraite complémentaire de tout professionnel libéral affilié à la CIPAV »*, lequel n'a fait l'objet d'aucune

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 16-00585 / V

adaptation consécutivement à la création du statut de l'auto-entrepreneur par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

En réplique, la C.I.P.A.V. fait notamment valoir, s'agissant du calcul de la retraite complémentaire, que le régime de l'auto-entrepreneuriat permet de simplifier et d'alléger, pour le travailleur indépendant, les formalités liées au calcul et au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, que cette simplification du mode de calcul se traduit par l'application d'un taux unique de cotisations de 22,9 % lié au chiffre d'affaires déclaré, couvrant l'ensemble des cotisations et contributions sociales de l'auto-entrepreneur, que ce taux est largement inférieur aux taux cotisés par le professionnel libéral classique, qu'il s'ensuit que le professionnel exerçant sous le statut d'auto-entrepreneur, acquiert moins de droit.

La C.I.P.A.V. souligne que c'est l'A.C.O.S.S., caisse nationale du réseau des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) qui est « chargée d'enregistrer les différents éléments affectant l'activité de l'auto-entrepreneur avant d'en informer » la C.I.P.A.V. et que c'est l'A.C.O.S.S. qui est chargée de reverser à la C.I.P.A.V. les cotisations collectées au titre, entre autres, du régime de retraite complémentaire.

La C.I.P.A.V. affirme qu'elle a fait application des dispositions de ses statuts (article 3.12) prévoyant l'application d'une réduction de 75%, 50% ou 25% à la première classe de cotisation en fonction des revenus.

La C.I.P.A.V. soutient ainsi que *'afin toutefois que ce taux minoré soit sans incidence sur les droits ouverts aux auto-entrepreneurs, la loi a prévu (...) de 2009 à 2015 (cette disposition ayant été supprimée au 1er janvier 2016) le versement d'une compensation de l'État aux régimes de protection sociale pour couvrir la perte de recette induite, dans des conditions assurant une "cotisation au moins égale à la plus faible cotisation non nulle dont ils pourraient être redevables"*. Ainsi, la C.I.P.A.V. recevait un total correspondant au montant des cotisations collectées par l'A.C.O.S.S., éventuellement complété de la compensation de l'État. C'est l'A.C.O.S.S. qui calcule celle-ci.

Enfin, la C.I.P.A.V. soutient qu'elle se base sur les cotisations reversées par l'A.C.O.S.S. « pour déterminer les droits des auto-entrepreneurs au titre du régime complémentaire ».

Le Défenseur des droits conteste, dans ses écritures, le dispositif appliqué par la C.I.P.A.V. en réduction de cotisations affirmant que « cela revient à appliquer de façon systématique, à l'ensemble des personnes soumises au

*régime micro-social, une réduction de cotisations qui ne peut, dans le régime de droit commun, être appliquée qu'en cas de demande expresse de l'adhérent, formulée dans un délai précé* », concluant par ailleurs qu'il « n'y a donc pas lieu d'appliquer une quelconque réduction de cotisations, prévue à l'article 3.12 des statuts de la Cipav, puisque l'auto-entrepreneur n'avait aucunement la possibilité de solliciter la réduction du montant de ses cotisations », ce dernier s'acquittant d'un forfait social pour lequel « le montant de la cotisation de retraite complémentaire ne peut en aucun cas être isolé et encore moins modifié sur option de l'assuré ».

A titre liminaire, le Tribunal de céans constate que le litige porte exclusivement, à titre principal, sur les modalités de calcul des droits à la retraite de Monsieur X au titre du régime complémentaire, pour la période où il a exercé en qualité d'auto-entrepreneur, soit les entières années 2010 à 2014.

En vertu de l'article 3.12 intitulé « Réduction de la cotisation pour insuffisance de revenus » des statuts de la C.I.P.A.V., « La cotisation peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25, 50 ou 75%, en fonction du revenu d'activité non salarié de l'année précédente.

*Les tranches de revenus correspondant à ces taux de réduction sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration de la C.I.P.A.V.*

*L'adhérent, qui conserve la faculté de s'acquitter de la cotisation à taux plein, ne bénéficie, en cas de réduction, que du nombre de points proportionnel à la fraction de cotisation réglée.*

*L'adhérent qui justifie avoir perçu, au titre de l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à 15 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation*

*L'adhérent conserve, cependant, la faculté de s'acquitter de la cotisation.*

*La demande de réduction ou de dispense de cotisation doit être formulée, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année d'exigibilité ».*

L'article 3.12 bis des statuts de la C.I.P.A.V. prévoit que « Le nombre de points attribués au bénéficiaire du régime prévu à l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale qui est exclu de la compensation de l'Etat prévue à l'article R. 133-30-10 du Code de la sécurité sociale est proportionnel aux cotisations effectivement réglées ».

Selon les dispositions de l'article R.133-30-10 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable aux faits de la cause, « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse aux comptables publics compétents les sommes recouvrées en application du V de l'article 151-0 du code

*général des impôts aux dates fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.*

*Pour l'application des dispositions de l'article L.131-7 au régime prévu à l'article L.133-6-8, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale notifie à l'Etat la différence entre :*

*a) D'une part, le montant des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs indépendants auraient été redevables au cours de l'année civile en application des articles L.131-6, L.136-3, L.635-1, L.635-5, L.642-1, L.644-1 et L.644-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, et,*

*b) D'autre part, le montant des cotisations et contributions sociales calculées en application de l'article L. 133-6-8.*

*Pour l'application des dispositions du présent article aux travailleurs indépendants relevant de l'organisme mentionné au 11° de l'article R.641-1 du code de la sécurité sociale, est retenue au titre des régimes mentionnés aux articles L.644-1 et L.644-2 la plus faible cotisation non nulle dont ils auraient pu être redevables en fonction de leur activité en application des dispositions mentionnées au a du présent article ».*

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que la C.I.P.A.V. applique systématiquement et automatique, sans le consentement de ses assurés, l'article 3.12 de ses propres statuts permettant aux professionnels libéraux de droit commun de demander expressément, s'ils le souhaitent, en cas de faibles revenus, un abattement sur leurs cotisations, ce qui au demeurant n'est pas contesté par la caisse.

Or, il est constant que Monsieur X n'a pas sollicité auprès de la C.I.P.A.V. une telle réduction de ses cotisations au titre des années 2010 à 2014.

Ainsi, il y a lieu de constater que la C.I.P.A.V. a procédé d'elle-même à la réduction des cotisations de Monsieur X de façon aléatoire alors même qu'aucune demande expresse de l'adhérent n'avait été faite en ce sens et ce, afin de pallier l'absence de compensation par l'Etat à hauteur des sommes qui seraient normalement dues aux auto-entrepreneurs à jour de leurs cotisations sociales.

Or, c'est à tort que la C.I.P.A.V. a minoré le montant de la pension de retraite complémentaire de Monsieur X au titre des années 2010 à 2014 en faisant une application erronée des dispositions de l'article R.133-30-10 du code de la sécurité sociale qui prévoit qu'est retenue la plus faible cotisation non nulle, ce dernier texte n'ayant aucunement vocation à octroyer aux auto-entrepreneurs une pension de retraite complémentaire dont le

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 16-00585 / V

montant serait inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre du fait d'une compensation insuffisante de l'Etat.

En conséquence, il ressort de l'ensemble de ces énonciations et constatations qu'il y a lieu d'ordonner à la C.I.P.A.V. de procéder à la rectification du calcul des points de retraite complémentaire attribués à Monsieur X au titre des années 2010 à 2014.

**Sur la demande d'astreinte :**

Monsieur X sollicite la condamnation de la C.I.P.A.V. à lui transmettre, et à rendre accessible en ligne à tout moment, un relevé de situation individuelle conforme, tel que prévu par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

En vertu de l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, « *III.-Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés* ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que Monsieur X a reçu une première information sur ses droits à la retraite en 2012 communiquée par la C.I.P.A.V.; ne faisant état d'aucune donnée concernant son activité de conseil en informatique depuis 2010; qu'un second relevé de carrière individuel lui a été adressé par la même caisse en 2014 ne comportant toujours aucune donnée s'agissant de ses droits à la retraite acquis en sa qualité d'autoentrepreneur; que ce n'est qu'après une première saisine de la commission de recours amiable de la caisse, restée sans réponse, puis la saisine du Tribunal de céans que Monsieur X a pu obtenir la délivrance d'un relevé de carrière individuel par la C.I.P.A.V. au mois de mars 2017 prenant en compte son activité de conseil en informatique durant les années 2010 à 2014; que dès lors, le

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 16-00585 / V

Tribunal constate que Monsieur X a dû attendre presque 05 ans pour obtenir un relevé de carrière individuel à jour.

Vu le sens de la décision ordonnant à la C.I.P.A.V. de rectifier le calcul des points de retraite complémentaire qui lui ont été attribués, Monsieur X est bien fondé à solliciter la délivrance d'un nouveau relevé de situation individuelle conforme faisant état de ladite rectification.

Au surplus, eu égard aux difficultés rencontrées préalablement par Monsieur X pour obtenir un tel document, du manque de diligences de la caisse dans sa délivrance ainsi que de l'âge du demandeur, né en 1962 et proche de son départ à la retraite, il y a lieu, aux fins d'assurer l'efficacité de la présente décision, d'ordonner à la C.I.P.A.V. de communiquer à Monsieur X un relevé de situation individuelle conforme faisant état de la rectification des points de retraite complémentaire susvisée et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

**Sur la demande en dommages-intérêts :**

Monsieur X sollicite la condamnation de la C.I.P.A.V. à lui verser la somme globale de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de divers préjudices subis.

En premier lieu, il soutient qu'il a subi la résistance de la C.I.P.A.V. à l'accès à ses droits à la retraite au moyen du relevé de situation individuelle, constituant un manquement à l'obligation légale d'information pesant sur la caisse, qui lui a ainsi causé un préjudice moral et sollicite l'octroi de 3 000 euros de dommages-intérêts au titre de ce poste de préjudice.

En deuxième lieu, Monsieur X fait valoir le mépris de la caisse envers le statut d'auto-entrepreneur et sollicite l'indemnisation du préjudice moral résultant de la minoration de ses points de retraite qui a entraîné la division par trois de ses droits à la retraite complémentaire, invoquant l'entêtement de la caisse à minorer les points de retraite complémentaire des auto-entrepreneurs malgré les dénonciations claires et précises de la Cour des comptes en 2014 puis en 2017.

En dernier lieu, Monsieur X sollicite l'octroi d'une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts en raison des démarches pré-contentieuses effectuées par lui et non comprises dans les frais irrépétibles.

En réplique, la C.I.P.A.V. sollicite le rejet des demandes indemnitaires présentées par Monsieur X pour préjudice moral sans plus de développements.

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La mise en œuvre de cette disposition suppose la réunion de trois conditions, à savoir l'existence d'une faute, la caractérisation d'un préjudice ainsi que la démonstration d'un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice.

La faute ne peut être seulement déduite de la constatation d'un préjudice. L'exercice d'un droit ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que dans le cas d'une légèreté blâmable, d'une malice, d'une mauvaise foi ou d'une erreur grossière équivalente au dol.

**Sur le préjudice résultant du manquement à l'obligation légale d'information :**

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que ce n'est qu'après une première saisine de la commission de recours amiable de la caisse en 2015, restée sans réponse, puis la saisine du Tribunal de céans en 2016 que Monsieur X a pu obtenir la délivrance par la C.I.P.A.V. au mois de mars 2017 d'un relevé de carrière individuel faisant état de ses droits à la retraite au titre de son activité de conseil en informatique entre 2010 et 2014.

Par ailleurs, le rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2014, versé au dossier, fait expressément état de la défaillance de la caisse alléguée par le demandeur au motif que « *La CIPAV n'a toujours pas inscrit les cotisations des autoentrepreneurs sur leurs comptes et n'a donc pas encore enregistré leurs droits à la retraite* ».

Ainsi; si le mépris imputé à la caisse n'est pas démontré par le demandeur, les seuls éléments précités suffisent à caractériser le manquement de la C.I.P.A.V. à ses obligations d'information et de conseil, cette dernière n'ayant transmis que très tardivement les éléments nécessaires à l'estimation des droits à la retraite de Monsieur X.

Au surplus, il ressort des débats que Monsieur X démontre avoir été obligé de consacrer un temps précieux à la défense de ses intérêts afin d'obtenir les informations nécessaires à l'estimation de ses droits à la

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 16-00585 / V

retraite en raison de multiples procédures et réclamations faites à l'encontre de la caisse.

Dès lors, l'ensemble de ces énonciations et constatations suffit à caractériser l'existence d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil ainsi qu'à démontrer le préjudice moral subi par Monsieur X s'agissant du manquement de la caisse à son obligation légale d'information.

Ainsi, il y a lieu de condamner la C.I.P.A.V. à payer à Monsieur X la somme de 3 000 euros au titre de ce poste de préjudice.

**Sur le préjudice résultant de la minoration des points de retraite complémentaire :**

Comme il a été développé précédemment, il ressort des débats que la C.I.P.A.V. a minoré les points de retraite complémentaire de Monsieur X en contrariété avec les dispositions applicables.

En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que malgré les observations émanant de la Cour des comptes dans ses rapports publics annuels de février 2014 puis de février 2017 sur « *la réduction sans base légale des droits à la retraite complémentaire* » que la juridiction financière a jugé « *contraire [...] au caractère incitatif du dispositif* », appelant à « *rétablir dans la plénitude de leurs droits les auto-entrepreneurs concernés entre 2009 et 2015, sur la base d'une cotisation minimale recalculée* », la C.I.P.A.V. a néanmoins continué à appliquer le dispositif de minoration des points de retraite complémentaire des auto-entrepreneurs et à refuser la rectification des points de retraite réclamée par le demandeur dans le cadre d'une procédure amiable alors qu'elle se savait dans l'illégalité du fait des observations précitées.

Au surplus, il ressort des débats que Monsieur X démontre que ses points de retraite complémentaire ont été divisés par trois, suffisant à caractériser l'existence d'un préjudice moral évident dans un contexte de nécessaire stress engendré par la forte minoration des droits d'un auto-entrepreneur proche de la retraite qui se renseigne diligemment sur l'état d'avancée de son relevé de carrière.

Dès lors, l'ensemble de ces constatations suffit à caractériser l'existence d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil ainsi qu'à démontrer le préjudice moral subi par Monsieur X s'agissant de la minoration illégale de ses points de retraite complémentaire.

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 16-00585 / V

Ainsi, il y a lieu de condamner la C.I.P.A.V. à payer à Monsieur  
X la somme de 3 000 euros au titre de ce poste de préjudice.

**Sur le préjudice résultant des démarches pré-contentieuses effectuées :**

Monsieur X sollicite la condamnation de la C.I.P.A.V. à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts en raison des démarches pré-contentieuses effectuées par lui et non comprises dans les frais irrépétibles.

En l'espèce, Monsieur X fait valoir qu'il a « *entrepris* quantité de démarches pré-contentieuses » sans pour autant les justifier par la production d'éléments probants.

En conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande en dommages-intérêts pour ce poste de préjudice de ce chef.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile :**

Monsieur X sollicite la condamnation de la C.I.P.A.V. à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La C.I.P.A.V. demande au Tribunal de céans de condamner Monsieur X à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu le sens de la décision, l'équité commande de faire droit à la demande de Monsieur X et de condamner la C.I.P.A.V. à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, la demande de la C.I.P.A.V. en condamnation de Monsieur X au titre de l'article 700 du même code sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire mis à disposition au greffe le 18 septembre 2018 :**

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 16-00585 / V

Déclare Monsieur X recevable en son recours et bien fondé ;

En conséquence,

Ordonne à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse de procéder à la rectification du calcul des points de retraite complémentaire attribués à Monsieur X et en tant que de besoin, l'y condamne ;

Ordonne à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse de communiquer à Monsieur X un relevé de situation individuelle conforme faisant état de ladite rectification des points de retraite complémentaire et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Dit que l'astreinte sera liquidée à la demande de Monsieur X

Fait droit partiellement à la demande en dommages-intérêts de Monsieur X

Condamne la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à payer à Monsieur X la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)** au titre de son préjudice moral résultant du manquement de la caisse à ses obligations d'information et de conseil ;

Condamne la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à payer à Monsieur X la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)** au titre de son préjudice moral résultant de la minoration de ses droits à la retraite complémentaire ;

Rejette la demande en dommages-intérêts de Monsieur X formée au titre du préjudice résultant des démarches pré-contentieuses effectuées ;

Fait droit à la demande de Monsieur X en condamnation de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à payer à Monsieur X la somme de **MILLE CINQ**

SDS / 18 SEPTEMBRE 2018

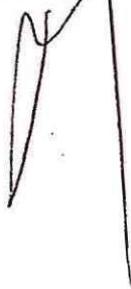
DOSSIER N° 16-00585 / V

**CENT EUROS (1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse en condamnation de Monsieur X au titre de l'article 700 du code procédure civile ;

Dit que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT.

